

ARRETE MUNICIPAL
N° 2019-130

**ACTE
TELETRANSMIS**

OBJET : Elagage ou abattage d'arbres et de haies (TT 6126)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 2212-2 et L 2212-2-2

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article D.161-24,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

ARRETE :

Article 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les accotements, les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites parcellaires (domaine public / domaine privé) et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Article 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 :

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants. A défaut, pour les propriétaires ou leurs représentants d'exécuter les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le Maire pourra procéder aux travaux d'élagage, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé réception ou déposée dans la boîte aux lettres par l'agent de police municipale, restée infructueuse.

Article 4 :

De même, en bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 5 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure. L'espace public sur lequel ont été entreposés les produits d'élagage, devra être nettoyé et en cas de dommage réparé.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à la réglementation, le présent arrêté sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- publié,
- communiqué à Monsieur Eric BOURDOUX, Policier municipal.

De même, une information sera faite au public par la voie d'affichage et d'article dans une publication municipale.

Article 8 :

Mme le Maire et le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 3 avril 2019

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 11/04/2019 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

L'affichage ayant été effectué le11/04/2019.....

Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le11/04/2019.....

Références : 038 – 213804313 - 20190403-ar-2019-130-AR)

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).